

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Clinique juridique Juripop une subvention maximale de 4 364 200 \$, soit un montant maximal de 967 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 678 300 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 718 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre et la Clinique juridique Juripop, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75697

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux États généraux du livre en langue française dans le monde qui se tiendront les 23 et 24 septembre 2021

ATTENDU QUE les États généraux du livre en langue française dans le monde se tiendront à Tunis (Tunisie), les 23 et 24 septembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, dirige la délégation officielle du Québec aux États généraux du livre en langue française dans le monde qui se tiendront les 23 et 24 septembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Joey Chartrand, attaché politique, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Claire Deronzier, déléguée du Québec aux Affaires francophones et multilatérales, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Alain Olivier, directeur du Bureau du Québec à Rabat, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Dominique Drouin, directrice des relations internationales et de l'exportation, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Louise Lantagne, présidente-directrice générale, Société de développement des entreprises culturelles du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec aux États généraux du livre en langue française dans le monde soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75698

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne ainsi que de l'arrangement administratif et du protocole pour l'application de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne souhaitent signer l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne sociale portant sur le domaine des rentes, de la santé ainsi que des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif et un protocole joints à celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et, en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, Retraite Québec peut conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne ainsi que l'arrangement administratif et le protocole pour l'application de celle-ci, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75699